

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00259
Numéro SIREN : 828 023 325
Nom ou dénomination : 3Z LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2022 sous le numéro de dépôt 6437

3Z LOCATION

Société par actions simplifiée

au capital de 1 000 euros

Siège social : 628 Avenue de la Marine Royale

Résidence le Suffren, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

828 023 325 R.C.S. CANNES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, et le trente-juin, à 9 heures,

Les associés de la société 3Z LOCATION se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur convocation faite par la Présidente adressée à chaque associé.

Sont présents :

- **Société 3Z IMMO**, représentée par Madame Laurence COZZOLINO épouse ZWAHLEN titulaire de 1 action nominative ordinaire en pleine propriété,
- **Madame Laurence ZWAHLEN**, titulaire de 49 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- **Monsieur Romain ZWAHLEN**, titulaire de 50 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par **Madame Laurence ZWAHLEN**, en sa qualité de Présidente de la Société.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultat, arrêtés au 31 décembre 2021,
- le rapport spécial de la Présidente sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

12

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée générale Extraordinaire :

- Mise en conformité des Statuts suite aux évolutions législatives

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2021 et quitus à la Présidente,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial de la Présidente sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Ratification des comptes courants d'associés,
- Rémunération de la Présidente,

La Présidente présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé. Elle précise que la Société est une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et qu'elle est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018.

La Présidente donne lecture du rapport spécial de la Présidente sur les conventions.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale suite aux évolutions législatives intervenues, décide de mettre en conformité ses statuts et de modifier et/ou compléter les articles 13, 15 et 22 des statuts comme suit :

ARTICLE 13- Commissaires aux Comptes

Cet article est entièrement remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 13- Commissaires aux Comptes

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

12

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

ARTICLE 15- Décisions des associés

Cet article est réintitulé et modifié par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 15- Assemblées Générales

Il est rajouté à la suite du paragraphe, les dispositions suivantes :

« Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

12

Toutefois, des associés représentant au moins le ¾ du capital et des droits de vote pourront s'opposer à l'utilisation de ces moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée. »

ARTICLE 17- Comptes sociaux

Cet article est entièrement remplacé par les dispositions suivantes

« ARTICLE 17- Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels. »

L'Assemblée Générale décide également de supprimer purement et simplement les mentions insérées dans les statuts et devenues obsolètes.

Plus précisément, l'Assemblée décide de supprimer :

1/ le dernier alinéa de l'article 16 « Exercice social » faisant état de la date de clôture du premier exercice social

2/ Dans le titre VII Constitution de la société les articles 22 (actes accomplis pour le compte de la Société en formation), 23 (mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société) et 24 (Formalités de publicité-Immatriculation) devenu obsolète depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ne subsistant plus que l'article 21 : nomination de la Présidente.

Certifié conforme

la Présidente

Madame Laurence ZWAHLEN



3Z LOCATION

*Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros*

*Siège social : 628 Avenue de la Marine Royale
Résidence le Suffren, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
828 023 325 R.C.S. CANNES*

**STATUTS MIS EN HARMONIE
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2022
Suite aux évolutions législatives**



ARTICLE 13- Commissaires aux Comptes

ARTICLE 15- Assemblées Générales

**ARTICLE 17- Comptes sociaux
et suppression des articles devenus obsolètes.**

- 1/ le dernier alinéa de l'article 16 « Exercice social » faisant état de la date de
clôture du premier exercice social*
- 2/ le titre VII Constitution de la société les articles 22 (actes accomplis pour le
compte de la Société en formation), 23 (mandat de prendre des engagements pour
le compte de la Société) et 24 (Formalités de publicité-Immatriculation)*

3Z LOCATION
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 628 Avenue de la Marine Royale
Résidence le Suffren, 06210 MANDELIEU LA NAPOULE
828 023 325 R.C.S. CANNES

Les soussignés :

- Monsieur Romain ZWAHLEN,

Demeurant: 156, Boulevard Estérel Parc Villa Okura 06210 Mandelieu-la-Napoule,
né le 31/08/1982 à Paris (14),
de nationalité Française,
Marié,

Et,

- Madame Laurence COZZOLINO, épouse ZWAHLEN,

Demeurant : 156, Boulevard Estérel Parc Villa Okura 06210 Mandelieu-la-Napoule,
Née le 10/08/1986 à Marseille (13),
De nationalité Française,
Mariée,

Et,

- La S.A.S.U. 3Z IMMO, représentée par sa présidente, Madame Laurence COZZOLINO,
épouse ZWAHLEN, dont le siège social est situé au 156, Boulevard Estérel Parc Villa Okura
06210 Mandelieu-la-Napoule,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé
d'instituer.

**TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL -
DUREE.**

Article 1 - Forme:

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et
réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet:

La société a pour objet, en France ou à l'étranger : L'activité de transactions immobilières et
commerciales, gestion de locations, administration de biens, cession et transmission
d'entreprises, et toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet social
ainsi défini. La création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements
commerciaux, agences immobilières et autres, la location ou l'achat de tous immeubles

1 L2
RZ L2
RZ L2 L2

pouvant servir de manière quelconque à l'objet social.
Et généralement, toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la société est : 3Z LOCATION. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social:

Le siège social est fixé au 628, avenue de la Marine Royale, Résidence le Suffren 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 60 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiquées ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Article 6 – Apports

Les associés, ont fait les apports suivants à la société :

- Monsieur Romain ZWALHEN, apporte une somme en numéraire de CINQ CENTS euros, ci 500 euros, correspondant à 50 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- Madame Laurence COZZOLINO, épouse ZWALHEN, apporte une somme en numéraire de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX euros, ci 490 euros, correspondant à 49 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ;

- La S.A.S.U. 3Z IMMO, apporte une somme en numéraire de DIX euros, ci 10 euros, correspondant à 1 action de 10 euros, souscrite en totalité et intégralement libérée.

Cette somme de 1.000 euros a été déposée le 9 février 2017, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT MUTUEL, 589, Avenue de Cannes 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE pour le compte de la société en formation.

Récapitulatif des apports : Apports en numéraire : MILLE euros, ci 1.000 euros

2 L2
RZ L2 L2
RZ L2 L2

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1.000 €), divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, attribuées comme suit :

- Monsieur Romain ZWALHEN, propriétaire de 50 actions numérotées de 1 à 50, ci....50 actions,
- Madame Laurence COZZOLINO, épouse ZWALHEN, propriétaire de 49 actions numérotées de 51 à 99, ci....49 actions,
- La S.A.S.U. 3Z IMMO propriétaire de 1 action numérotée 100, ci....1 action,

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associée unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission : Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location : La location des actions est interdite.

- Indivisibilité : Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 – Président(e) de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un(e) Président(e), personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Désignation :

Le Président de la société est désigné par décision des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions : Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par décision des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé) : Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision. Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts aux associés.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions des associés.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce. Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

4 L2
RL L2
RL L2 L2

Article 14 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15- Assemblées Générales

Domaine réservé aux associés: l'assemblée des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes étant entendu que :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat.
- Nomination et révocation du Président.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Transformation, fusion, scission de la Société.
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital.
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social).
- Dissolution de la Société.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au moins le $\frac{3}{4}$ du capital et des droits de vote pourront s'opposer à l'utilisation de ces moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de la même année.

ARTICLE 17- Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

5
L2
L2
L2
L2

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

L'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
 - Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI : DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Lorsque l'un ou plusieurs des associés est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsqu'un ou plusieurs des associés est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

6 L2
R2 L2
R2 L2 L2

TITRE VII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 21 - Nomination de la Présidente

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée, est : Madame COZZOLINO, Laurence, épouse ZWAHLEN, née le 10/08/1986 à MARSEILLE (13), demeurant au 156, Boulevard Estérel Parc, Villa Okura 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE.

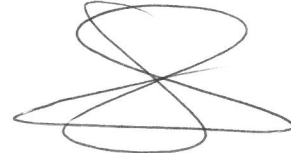
oOo

Statuts mis à jour le 30 Juin 2022

Romain ZWAHLEN
Associé



Laurence ZWAHLEN
Associée



Société 3Z IMMO
Représentée par Madame Laurence ZWAHLEN

